

*Recours au Règlement—M. Nielsen*

Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

Je souligne l'expression «Ordres émanant du gouvernement». Le gouvernement n'a le droit de faire appeler dans cet ordre que les ordres émanant du gouvernement. Il n'a pas le droit de faire appliquer cet article du Règlement à toute autre affaire du jour.

Je me reporte maintenant à la 5<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de Beauchesne, plus précisément au chapitre des subsides et des voies et moyens, à la page 169. Voici ce qu'on peut lire à la rubrique «Examen des subsides», commentaire 475:

Ce qu'on appelle «examen des subsides» comporte l'étude des budgets principal et supplémentaire des dépenses—notamment celle de toutes les motions tendant à la réinscription des postes budgétaires éventuellement supprimés—les crédits provisoires, l'adoption à tous les stades de tous les bills issus desdites motions et, enfin, les motions présentées par l'Opposition les jours «réservés», c'est-à-dire désignés à cette fin.

**Commentaire 476:**

L'intervention de la Chambre en ce qui concerne les demandes de subsides pour le service public présentées ordinairement dans le Discours du trône prend la forme de l'adoption d'un Ordre du jour permanent pour l'étude des subsides» en conformité de l'article 58(1) du Règlement.

**Commentaire 477:**

Les prévisions budgétaires visant les ministères ou autres institutions de l'État sont déferées pour examen aux divers comités permanents compétents pour en connaître. Les députés y trouvent l'occasion d'approuver, de rejeter, de faire retirer, diminuer ou remplacer chacun des postes budgétaires qui leur sont soumis.

Je soutiens à ce stade-ci de mon argumentation que lorsque la Chambre a reçu d'un comité le rapport de son étude de prévisions budgétaires, l'avis d'adoption apparaît normalement à la fin du *Feuilleton*, au même endroit où figure l'avis annonçant les jours désignés. Les motions d'opposition restent au *Feuilleton* tant qu'un député n'a pas présenté une motion d'adoption. Après quoi, elles sont rayées du *Feuilleton*. Ceci confirme qu'il y a eu effectivement préavis. Il devrait en être de même pour les jours désignés. Mais le commentaire 478(1) qui figure aux pages 169 et 170 de la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne va plus loin encore. Il dit ceci:

L'article 58(5) du Règlement réserve vingt-cinq jours par année à l'examen des subsides. Bien que, formellement ce soit le Gouvernement qui prenne l'initiative des travaux à inscrire, on reçoit en priorité pour la circonstance, les motions présentées par les députés de l'opposition.

**Et voici le passage le plus important:**

on doit donc distinguer ici l'examen des subsides des autres ordres du jour inscrits au nom du gouvernement aux termes de l'article 18 du Règlement.

Beauchesne fait une distinction très nette. Nous nous rapprochons ainsi de la décision prise par la présidence, mais je veux avant tout défendre mon droit de député de l'opposition, parlant au nom du chef de l'opposition, de faire inscrire la motion au *Feuilleton*.

Le commentaire 478(2) définit les périodes de subsides et fixe le nombre des votes pendant les journées réservées dans le cadre des travaux des subsides. L'alinéa (3) est hors sujet. Par contre, le commentaire 479(1) porte sur notre affaire. Il dit ceci:

L'opposition est libre de choisir à son gré le sujet à débattre pendant les journées dites «réservées», d'où l'expression «journées de l'opposition» synonyme de la première.

**L'alinéa (2) dit ensuite ceci:**

La liberté de choix de l'opposition en ce qui concerne les sujets à débattre pendant les journées qui lui sont réservées étant considérable, on ne saurait y porter atteinte, en application du Règlement, que pour les motifs les plus graves et les moins contestables.

La justification de ce paragraphe figure aux pages 861 et 862 des *Journaux* du 14 novembre 1975. Ce passage confirme, selon moi, que personne ne peut refuser la publication au *Feuilleton* du texte de la motion déposée hier, a fortiori sur un simple ordre verbal du leader du gouvernement à la Chambre. On ne saurait y intervenir que «pour les motifs les plus graves et incontestables de ne pas faire figurer le texte de la motion au *Feuilleton*, je me serais attendu à ce qu'on ait la courtoisie non seulement de me prévenir, par téléphone ou autrement, mais aussi de fournir une explication quelconque du genre de motifs graves et incontestables qui justifiaient la non-impression du texte.

**Voici le commentaire 480:**

Pendant une «journée de l'opposition», au cours de laquelle le motionnaire peut poser la question de confiance en invoquant tel motif qu'il lui plaît, l'Orateur se dispensera d'intervenir pour empêcher le débat, à moins que la motion ne soit manifestement et indubitablement irrecevable. Si, en la circonstance, l'application du Règlement peut donner lieu à une divergence de vues raisonnable, l'Orateur doit accepter la motion et permettre à la Chambre de trancher elle-même la question de confiance.

**Les *Journaux* sont cités comme référence.**

Le commentaire suivant, 481, n'a pas rapport à la question.

**Voici le commentaire 482:**

Pendant une journée réservée, au cours de l'examen des subsides, on ne saurait présenter une proposition d'amendement donnant lieu à un débat tout différent de celui qu'aurait suscité la motion primitive.

**Il ne s'applique pas non plus.**

Le fond des arguments que j'invoque en faveur de la parution au *Feuilleton* du texte de la motion que le très honorable chef de l'opposition a déposée hier, vaut également, à mon sens, pour le texte de la motion qu'a déposée un député néo-démocrate pendant la période des questions d'hier. J'ignore le nom du député qui proposait la motion, mais, à mon avis, elle devrait aussi figurer à la dernière page du *Feuilleton* après, puisqu'elle a été déposée plus tard, le texte de la motion du très honorable chef de l'opposition. C'est important, comme le stipule le paragraphe (4)b) de l'article 58 du Règlement, où il est fait état d'une responsabilité qui incombe à la présidence. Je le cite aux fins du compte rendu:

● (1240)

b) Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, l'Orateur est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

Si j'ai raison, je répète fermement à la présidence que le texte de ces motions aurait dû figurer au *Feuilleton* d'aujourd'hui. Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) ou moi-même, suivant l'avis de notre chef respectif ou des membres de notre caucus respectif, pourrions alors nous assurer qu'il y reste et qu'on le débattre vendredi prochain. C'est laissé à notre discrétion, non pas à celle du leader du gouvernement à la Chambre ou des greffiers. Votre Honneur est donc dans l'obligation de choisir quelle motion sera débattue vendredi prochain, à supposer, bien entendu, que le leader du gouvernement à la Chambre ne change pas d'idée encore une fois et désigne un autre jour.